

A3 COORDINATIONS ET DIAGS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 euros

Siège social : 1 - 3 rue Ampère
Parc Comitec
18000 BOURGES

R.C.S. BOURGES 509 598 108

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-deux mai,

À 11 heures,

Monsieur Marc THEVENIN, demeurant 61, route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE (18500),

Détenant 800 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A3 COORDINATIONS ET DIAGS au capital de 8 000 euros, ayant son siège social à BOURGES (18000) 1 - 3 rue Ampère, Parc Comitec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro 509 598 108,

Associé unique de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Marc THEVENIN, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

2. A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Certifié conforme à l'original



DEUXIÈME RÉOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de quotité égale chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'associé unique du fait de la transformation de la Société, prend acte de la fin de son mandat de gérant à compter de ce jour.

Il décide qu'il exercera désormais les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Alain REQUIEM accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à la réunion annuelle de l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Marc THEVENIN
Gérant et associé unique

Le 22/06/2026
L'ASSOCIÉ
CHIFFRE

Le 22/06/2026 Douleur 2026 00014330, référence 1804P01 2026 A 00706

Emploi de papier : 125 € Pénalité : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros